



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-A
Date : 2 juillet 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 2 juillet 2010

LE PROCUREUR

c/

**RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUSPENSION DE LA MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE DE LAHI BRAHIMAJ**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils des Accusés :

MM. Ben Emmerson et Rodney Dixon pour Ramush Haradinaj
M. Gregor Guy-Smith et M^{me} Colleen Rohan pour Idriz Balaj
MM. Richard Harvey et Paul Troop pour Lahi Brahimaj

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Lahi Brahimaj (la « Décision de mise en liberté provisoire »), rendue le 27 mai 2009, qui impose à Lahi Brahimaj de réintégrer le quartier pénitentiaire des Nations Unies de La Haye (le « quartier pénitentiaire ») à la date fixée par la Chambre d'appel¹ ;

VU l'Ordonnance fixant la date du prononcé de l'arrêt, rendue par la Chambre d'appel le 2 juillet 2010, en audience publique au mercredi 21 juillet 2010, à 9 h 30 ;

ATTENDU que, dans la Décision de mise en liberté provisoire, il était ordonné à la Mission EULEX-Kosovo « de prendre à sa charge tous les frais de transport de Lahi Brahimaj entre l'aéroport de Priština et son lieu de résidence, à l'aller comme au retour »² ;

EN APPLICATION de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

ORDONNE ce qui suit :

1. Lahi Brahimaj regagnera le quartier pénitentiaire à la date fixée pour le prononcé de l'arrêt en l'espèce ;
2. La Mission EULEX-Kosovo désignera un représentant qui accompagnera Lahi Brahimaj de son lieu de résidence au Kosovo/Kosova à l'aéroport de Priština, où il sera remis à la garde d'un agent de sécurité désigné par le Greffier du Tribunal ;
3. La Mission EULEX-Kosovo assurera la sécurité personnelle de Lahi Brahimaj jusqu'à ce qu'il soit remis à la garde d'un agent de sécurité du Tribunal à l'aéroport de Priština ;
4. Les autorités néerlandaises assureront le transport, sous bonne escorte, de Lahi Brahimaj de l'aéroport de Schipol au quartier pénitentiaire ;
5. La Décision de mise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj est suspendue jusqu'à nouvel ordre en raison du prononcé de l'arrêt de la Chambre d'appel ;

¹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 18.

² *Ibidem.*

DONNE INSTRUCTION :

6. au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques du retour de Lahi Brahimaj au quartier pénitentiaire ;
7. à la Mission EULEX-Kosovo, aux autorités néerlandaises et au Greffe du Tribunal de coordonner leurs efforts pour assurer le retour sans heurt de Lahi Brahimaj au quartier pénitentiaire ;

DEMANDE aux autorités de tous les États de transit :

8. d'assurer la garde de Lahi Brahimaj pendant toute la durée de son transit ;
9. de procéder à l'arrestation et à la mise en détention de Lahi Brahimaj en cas de tentative d'évasion dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président
de la Chambre d'appel

/signé/

Patrick Robinson

Le 2 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]